

# DROIT ÉCONOMIE

**ECT**  
1 & 2

**Cours & Exercices d'application corrigés**

**NOUVEAUX  
PROGRAMMES**

Coordonné par Bruno Bonnefous, Ludovic Garofalo  
et Frédéric Larchevêque

ellipses

# I. Le droit

## A. La définition du droit : la distinction droit objectif et droit subjectif

Le Droit recouvre deux dimensions fondamentales : l'existence d'une règle juridique et la mise en œuvre de cette règle par un individu. Ainsi, la matière distingue :

**Le Droit objectif** : c'est l'ensemble des règles qui, dans une société donnée et dans un temps donné, régit les rapports entre les hommes. Ces règles émanent généralement d'institutions. En France, on citera par exemple l'Assemblée nationale et le Sénat qui édictent les lois ou encore le Code civil, qui n'est qu'une compilation ordonnée de règles juridiques.

**Les droits subjectifs** : ce sont les prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres, en invoquant s'il y a lieu la protection de la force publique. Ainsi, le titulaire d'un droit subjectif, d'une prérogative, est appelé sujet de droit. Par exemple, en tant que personne physique, j'ai le droit au respect de ma vie privée (article 9 du Code civil).

Les deux notions s'articulent entre elles : les droits subjectifs découlent du droit objectif. Les droits (subjectifs) découlent du Droit (objectif). Ainsi, j'ai le droit d'exercer une action en justice et de demander réparation si quelqu'un a porté atteinte à ma vie privée grâce à la reconnaissance par le Droit du principe du respect de la vie privée consacré par l'article 9 du Code civil et ce depuis une loi votée par le législateur et entrée en vigueur en 1804.

## B. La coexistence du droit et de la morale

Pour bien cerner le champ d'étude du droit, il convient de le distinguer d'un autre concept qui lui est proche voire familier : la morale.

La règle juridique s'assimile-t-elle à la règle morale que l'on retrouve parfois dans les religions ? Par exemple, Dieu, par l'intermédiaire de Moïse, transmet aux hommes dix commandements parmi lesquels l'interdiction de tuer ou l'interdiction d'honorer un autre Dieu. La première règle semble universelle et a été consacrée par l'article 221-1 du Code pénal. Morale et Droit concordent donc. À l'inverse, on ne retrouve pas la seconde règle dans notre société civile. Malgré ces divergences, un point commun ressort : la notion d'obligation. L'individu s'oblige, se contraint à respecter une règle.

Le tableau suivant permet de comparer les deux concepts :

	La Morale	Le Droit
Source	La règle provient de la conscience ou d'une religion ou d'une philosophie.	La règle est issue de la volonté des autorités légitimes.
Contenu	La morale se préoccupe des devoirs de l'homme à l'égard des autres hommes mais aussi à l'égard de lui-même.	Le droit édicte des règles de vie en collectivité.

	La Morale	Le Droit
<b>Finalité</b>	La morale est plus exigeante. Elle tend à la perfection du groupe et de l'individu.	Le droit est moins exigeant. Il est d'abord conçu pour assurer une stabilité sociale.
<b>Sanction</b>	Le sens de l'honneur, la culpabilité, la mauvaise conscience, l'exclusion d'une personne d'un groupe sont des sanctions individuelles internes.	Une amende, une réparation, un travail forcé.
<b>Exemple</b>	Tu ne tueras point.	Interdiction des actes de concurrence déloyale entre commerçants.

Le droit doit parfois prendre position par rapport à la morale.

#### Exemple

Faut-il autoriser ou non l'avortement ? L'avortement qui était un délit est devenu un droit. Il est désormais appelé « interruption volontaire de grossesse ». C'est notamment grâce à Simone Veil que ce changement législatif a été opéré par une loi qui est entrée en vigueur le 17 janvier 1975.

On peut distinguer trois positionnements entre le Droit et la morale :

Positionnement	Illustration
Le Droit peut aller dans le sens de la morale	Article 311-1 du Code pénal: interdiction du vol.
Le Droit peut être neutre par rapport à la morale	Rouler à droite en France ou à gauche en Angleterre.
Le Droit peut aller à l'encontre de la morale	Après trois ans à compter de sa réalisation, un délit est prescrit et ne peut plus faire l'objet d'une action en justice. Le délinquant n'est plus coupable aux yeux du droit.

## C. Le droit et la science

Le droit est obligé de se positionner par rapport aux évolutions technologiques. Le progrès technique est source d'évolution du droit.

- La machine à vapeur a révolutionné l'industrie. Elle fut source de progrès mais aussi de morts et de blessures. Fallait-il interdire la machine à vapeur ? Le législateur a bien sûr encouragé le développement des machines mais a encadré leur utilisation. En 1898, une loi est adoptée sur les accidents du travail.

#### XXX

La loi du 9 avril 1898 est un texte juridique français qui crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

Cette loi prend d'abord les conséquences de l'arrêt Teffaine de 1896 qui avait décidé que l'article 1242 du Code civil pouvait s'y appliquer, créant un lourd régime de responsabilité civile.

La loi du 9 avril 1898 crée alors un régime spécial de responsabilité, en marge des principes définis par le Code civil. Le salarié victime d'un accident du travail peut alors demander une réparation, sans avoir à prouver la faute de son employeur. C'est donc un régime spécial de responsabilité sans faute. L'indemnisation est forfaitaire. Instaurant le régime assurantiel en France, c'est une loi pionnière dans la

construction de l'État-Providence. La loi du 9 avril 1898 a été abrogée par une ordonnance du 19 octobre 1945, mais la loi du 30 octobre 1946 l'a intégré dans l'organisation de la sécurité sociale (CSS, L411-1 jusqu'à L482-5).

- Au début du xx<sup>e</sup> siècle, l'automobile s'est largement développée. Si elle a mis fin à l'odeur nauséabonde des crottins de cheval dans les rues et a contribué à la mobilité des personnes, elle a également généré de nombreux accidents. En conséquence, le législateur a adopté un code de la route puis, en 1985, une loi spécifique sur la responsabilité en cas d'accidents de voiture.

XXX

La loi du 5 juillet 1985, dite Loi Badinter crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accident de circulation. Elle a pour objectif de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des victimes de ces types d'accidents, en les protégeant particulièrement.

Aujourd'hui, le droit poursuit ses prises de position par rapport aux évolutions scientifiques et techniques dans des domaines tels que : la protection des données, le vol des drones, la bioéthique, l'encadrement des plateformes numériques, ...

Le droit prend donc forme par le biais de règles qui ont vocation à s'appliquer à un groupe d'individus.

## II. La règle de droit

### A. Les caractères de la règle de droit

La règle de droit rassemble trois caractéristiques. Elle est : générale, obligatoire et contraignante.

#### 1. Le caractère général

La règle de droit est d'application générale. Elle s'applique à l'ensemble des citoyens ou à une partie d'entre eux selon des critères objectifs.

XXX

- ▶ **Art 6 DDHC** : « La loi doit être la même pour **tous** ».
- ▶ **Article 9 C. civ** : « **Chacun** a droit au respect de sa vie privée. »
- ▶ **Article 1145 C. civ** : « **Toute** personne physique peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. »
- ▶ **Art 1146 C. civ** : « Sont incapables de contracter dans la mesure définie par la loi :
  - ▶ Les mineurs non émancipés ; Les majeurs protégés [...] »
- ▶ **Dans le Code électoral**, le droit de vote est accordé aux uns et refusé aux autres en fonction de l'âge et de la nationalité.

L'intérêt du caractère général de la règle de droit est une garantie contre les discriminations individuelles.

## 2. Le caractère obligatoire

La règle de droit est obligatoire quel que soit son objet. Elle peut prendre plusieurs formes :

Caractère	Exemple
Une interdiction	Article 16 C. civ: « La loi assure la primauté de la personne, <b>interdit</b> toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » Globalement, les interdictions se retrouvent essentiellement dans les règles pénales par la définition d'infractions et les sanctions y afférentes.
Une obligation	La règle oblige à un acte ou à un comportement. Un vendeur professionnel a l'obligation d'octroyer un délai de rétractation de 14 jours au consommateur qui lui achète à distance un produit (sauf exceptions prévues par la loi).
Une permission	Selon le principe du respect des libertés, si ce n'est pas interdit, c'est autorisé. La loi laisse une <b>liberté de choix</b> . Par exemple, dans une société par action simplifiée, les actionnaires peuvent librement déterminer les organes de direction de leur société.

En résumé, la règle de droit est parfois obligatoire, parfois permissive. On en vient à distinguer deux grands types de règles de droit: les règles impératives et les règles supplétives.

**Les lois impératives** s'imposent et n'admettent pas de dérogation, **les lois dites supplétives** s'appliquent lorsqu'aucune autre règle n'a été prévue (généralement par un contrat).

## 3. Le caractère contraignant

Pour obtenir des individus qu'ils se conforment à la règle de droit, des sanctions sont prévues.

Les sanctions varient selon l'importance de la règle qui a été transgressée.

En matière pénale, l'intérêt général a été transgressé, les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction et peuvent prendre la forme notamment d'amendes et de peines d'emprisonnement. En matière civile, le préjudice subi par un particulier fait l'objet d'une réparation principalement par des dommages et intérêts. Dans les deux cas, celui qui subit la sanction est contraint, si nécessaire par le concours de la force publique, d'exécuter la sanction. Par exemple, le juge peut décider la dissolution d'une société en cas de fautes graves de gestion commise par le gérant.

## B. Les finalités de la règle de droit

Finalement, quelle que soit la règle de droit adoptée (protection de l'intérêt général ou des intérêts d'une catégorie d'individus), quatre grandes finalités reviennent. La règle de droit a pour but :

– d'assurer l'ordre social: éviter l'anarchie et vivre ensemble.

### Exemple

Les règles du Code de la route.

- d'orienter des choix politiques et le développement d'une société.

**Exemple**

La loi travail pour flexibiliser les CDI, la loi réformant le système d'allocation-chômage, la loi sur la durée du travail...

- d'assurer la sécurité matérielle et la protection des individus.

**Exemple**

Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle du fait des produits défectueux facilite l'indemnisation de la victime.

- de garantir des règles stables dans le temps pour faciliter les échanges.

**Exemple**

L'article 2 du Code civil consacre le maintien des contrats valablement conclus sous l'empire d'une loi ancienne malgré l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle.

## III. La personnalité juridique

### A. Les personnes

#### 1. Présentation de la notion

Dans le langage commun, une personne est un individu. En droit, la notion de « personne » est plus large puisqu'elle englobe :

- les personnes physiques (commerçant, consommateur) ;
- les groupements de personnes physiques (les sociétés) ;
- et aussi les groupements de biens (les fondations).

La personnalité juridique est la capacité à être sujet de droit, c'est-à-dire titulaire de droits ou débiteur d'obligations.

**Exemple**

Le droit à la protection de son nom, le droit de réclamer une créance échue, le droit de se marier, le droit de voter...

**Exemple**

L'obligation de payer ses impôts, l'obligation de réparer les dommages causés à autrui, l'obligation d'élever ses enfants...

La personnalité juridique donne donc la possibilité de faire valoir des droits et de réaliser des actes juridiques. C'est une abstraction qui permet à son titulaire d'avoir des moyens d'action et de protection de ses droits subjectifs. Elle s'applique aux êtres humains (personnes physiques) et à certains de leurs

groupements (personnes morales). Elle ne s'applique pas aux animaux. En effet, même si ces derniers sont reconnus comme dotés d'une certaine sensibilité et protégés contre les maltraitances, ils ne disposent pas de la personnalité juridique, ils ne sont pas sujets de droit. En tant qu'objet de droits, ils sont considérés comme des biens meubles.

## 2. Les personnes physiques

Les personnes physiques sont les êtres humains. Tous les êtres humains sont dotés de la personnalité juridique. Mais certains d'entre eux ne sont pas aptes à exercer tous les droits. Cette restriction est souvent provisoire et destinée à les protéger contre leur propre inexpérience. Ainsi, la loi distingue deux catégories de personnes physiques :

Les personnes capables	Les personnes incapables
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnes majeures (18 ans et plus)</li><li>• Les mineurs émancipés (à partir de 16 ans après autorisation du président du tribunal)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les mineurs non émancipés</li><li>• Les régimes de protection de personnes vulnérables: tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice</li></ul>

### Exemple

Un mineur qui souhaite souscrire pour lui un abonnement de téléphonie mobile doit passer par ses représentants légaux, en principe ses parents.

Une personne capable possède à la fois la capacité de jouissance et la capacité d'exercice :

- La capacité de jouissance est la capacité de posséder ou d'acquérir des droits.
- La capacité d'exercice est la capacité d'exercer les droits possédés ou acquis.

### Exemple

Être propriétaire de sa maison relève de la capacité de jouissance. La vendre ou la louer relève de la capacité d'exercice.

La personne physique se définit à travers quatre attributs : le nom, le prénom, la nationalité et le domicile. La personnalité juridique de la personne physique s'acquiert lorsque l'enfant né vivant et viable et disparaît le jour de son décès.

## 3. Les personnes morales

Contrairement à la personne physique qui naît naturellement, la personne morale ne peut naître que de l'acte de volonté de ses membres, matérialisé par les statuts.

### Exemple

La création d'une société de transport, d'un syndicat, d'un parti politique, d'une association sportive.

Dans tous les cas, les statuts précisent quelle forme juridique est retenue pour la personne morale, en choisissant parmi celles qui sont offertes par la loi.

#### Exemple

Une société anonyme, une SARL, une association loi de 1901, un GIE européen, une société civile immobilière...

Les statuts font ensuite l'objet d'une immatriculation. C'est cette formalité qui concrétise la naissance officielle de la personnalité juridique de la personne morale.

La personne morale s'éteint par sa dissolution. Les causes de cette dissolution peuvent être multiples :

- La durée de vie de la personne morale, prévue par les statuts, est atteinte (le maximum légal est 99 ans renouvelables) ;
- La mésentente entre les associés créant un blocage dans la gestion et les prises de décision ;
- Des fautes de gestion commises par les dirigeants ;
- La réalisation de l'objet social prévu par les statuts ;
- Le rachat (fusion-absorption) par une autre personne morale...
- La mise en liquidation judiciaire de la personne morale à la suite d'une cessation de paiement.

La personne morale est la naissance d'une nouvelle personne distincte des personnes physiques qui la composent et dont elle est l'émanation. La personnalité morale qui en découle permet de donner au groupement des moyens d'action. Ainsi, la personne morale a un patrimoine propre distinct du patrimoine de chacun de ses membres.

Cette faculté de créer une identité propre au groupement a pour effet d'empêcher les créanciers personnels d'un associé ou d'un adhérent de se faire payer sur les biens communs. De façon symétrique, les créanciers de la personne morale ne peuvent pas, en principe, réclamer leur dû aux membres du groupement. La règle admet toutefois des exceptions :

- Les associés d'une société en nom collectif sont solidairement responsables des dettes de la société ;
- Les créanciers d'une société peuvent poursuivre les dirigeants sur leurs biens personnels lorsque ces derniers ont commis des fautes de gestion.

Les personnes morales possèdent la jouissance des droits civils et le droit de les exercer. Elles peuvent être propriétaires, contracter, ester en justice, etc. Elles possèdent même certains droits extrapatrimoniaux, comme le droit à l'honneur ou à leur image. Le principal avantage de la personne morale demeure dans la possibilité de durer dans le temps et de lever davantage de ressources financières qu'une personne physique.

Donner la personnalité juridique aux groupements, c'est leur permettre d'exercer des droits indépendamment de leurs membres. Leur capacité se distingue de celle conférée aux personnes physiques de deux manières :

Le principe de spécialité	La nécessité d'une représentation
La capacité des personnes morales est moins étendue que celle des personnes physiques car elle est limitée par le principe de spécialité. La personne morale a été créée pour la réalisation d'un objet bien précis. C'est pourquoi les personnes morales ont une capacité dite « spéciale », limitée à la réalisation de cet objet social. L'objet social est défini dans les statuts.	Les personnes morales n'ont pas d'existence physique. Une société ne peut pas tenir le stylo pour signer un contrat ! Matériellement, la capacité des groupements ne peut donc s'exercer que par l'intermédiaire de leurs organes de direction. Autrement dit, cette capacité est exercée par les personnes physiques habilitées à les représenter (président, gérant, directeur... selon les cas).

Tout comme les personnes physiques, les personnes morales sont dotées d'attributs contribuant à leur identification :

Attributs	Utilité
La dénomination sociale	C'est le nom de la personne morale. Elle peut servir d'enseigne, de nom commercial, de nom de domaine ou même de marque des produits ou services de l'entreprise. Elle fait l'objet d'une protection juridique.
Le siège social	C'est le domicile de la personne morale. Il détermine la loi applicable et constitue le lieu où le groupement peut être contacté. Le lieu du siège social n'est pas nécessairement le lieu d'exploitation de l'activité.
La nationalité	C'est la localisation de son siège social qui donne sa nationalité au groupement. Ainsi, les sociétés, les associations, les syndicats dont le siège est en France sont des personnes morales françaises assujetties à la loi française.
Le numéro d'identification	L'immatriculation au RCS des sociétés et des groupements d'intérêt économique entraîne l'attribution par l'INSEE d'un numéro d'identification unique. Ces entreprises ont l'obligation légale de faire figurer ce numéro sur tous les documents externes (déclaration fiscale, lettre commerciale, publicité...).

## B. Le patrimoine

L'attribution de la personnalité juridique donne naissance au patrimoine de la personne. Le patrimoine est une abstraction qui « contient » les droits et les obligations de la personne, qu'elle soit physique ou morale.

### 1. Le débat doctrinal autour de la conception du patrimoine

Deux thèses s'opposent sur la conception du patrimoine.

La première thèse, dite personnaliste, est française et nous vient des juristes Aubry et Rau (xix<sup>e</sup> siècle). Selon eux, Le patrimoine est l'ensemble des rapports de droit évaluables en argent qui ont pour sujet actif ou passif un même individu. De là, les caractéristiques du patrimoine selon cette théorie sont :

- Tout patrimoine appartient à une personne. Il n'y a pas de patrimoine sans personne physique ou morale.
- Le patrimoine constitue une garantie du paiement des dettes pour les créanciers : l'existence d'un actif supérieur au passif permet de donner une garantie à d'éventuels créanciers.